

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Montréal, le 21 décembre 2012

CARLOS TROSS

39188-3-2

Madox Bisson

Prenez avis que Yannick Salois, dont l'adresse du domicile est le 105A, avenue Carter, Rouyn-Noranda, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Madox Bisson, né le 6 avril 2012 à Rouyn-Noranda et fils de Marie-Pierre Bisson.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Madox Bisson dans l'acte de naissance de ce dernier.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Rouyn-Noranda, le 20 décembre 2012

YANNICK SALOIS

39149-2-2

Mali Adela Gosselin

Prenez avis que Christian Emmanuel Ocampo Cortés, dont l'adresse du domicile est le 6510, 19^e Avenue, appartement 1, Montréal, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Mali Adela Gosselin, née le 21 octobre 2012 à LaSalle et fille de Marie Claude White Gosselin.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Mali Adela Gosselin dans l'acte de naissance de cette dernière et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Ocampo Gosselin.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Montréal, le 19 décembre 2012

CHRISTIAN EMMANUEL OCAMPO CORTÉS

39189-3-2

Tracy Joseph

Prenez avis que Léonard Hervé Toussaint, dont l'adresse du domicile est le 4021, rue Villeray, appartement 1, Montréal, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Tracy Joseph, née le 25 décembre 2011 à Montréal et fille de Tania Joseph.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Tracy Joseph dans l'acte de naissance de cette dernière et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Toussaint.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Montréal, le 15 décembre 2012

LÉONARD HERVÉ TOUSSAINT

39190-3-2

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire

Municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, donne avis qu'il a approuvé en date du 7 janvier 2013, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), la demande de

changement de nom de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth, située dans la municipalité régionale de comté D'Autray, pour lui donner le nom de «Municipalité de Sainte-Élisabeth».

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,
SYLVAIN GAUDREAU

3661

La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec

Programme

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), que le 10 décembre 2012, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme d'avances aux entreprises admissibles à la Stratégie de soutien à l'adaptation annexées au présent avis et a fixé leur entrée en vigueur à la même date.

Lévis, le 21 décembre 2012

La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME D'AVANCES AUX ENTREPRISES ADMISSIBLES À LA STRATÉGIE DE SOUTIEN À L'ADAPTATION — Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 janvier 2012, 144^e année, numéro 2, page 112)

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., c. L-0.1)

1. L'article 2 du Programme d'avances aux entreprises admissibles à la Stratégie de soutien à l'adaptation est modifié :

1^o par le remplacement du nombre «20» par le nombre «40»;

2^o par le remplacement de «au 1^{er} décembre 2011» par «le 30 novembre 2012»;

3^o par le remplacement du nombre «30 000» par le nombre «40 000»;

4^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Toutefois, aux fins du calcul de la somme maximale pouvant être versée conformément au précédent alinéa, la société tient compte de toute avance reçue par un producteur en vertu du présent programme.»

2. L'article 3 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots «participer au programme ASRA et détenir» par les mots «avoir participé au programme ASRA et détenu»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots «et tiré» par les mots «et avoir tiré»;

3^o par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o par les suivants :

«6^o ne pas faire l'objet de recouvrement de la part de la société ou de tout autre créancier;

7^o s'il est inscrit au Service de médiation en vertu de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, ch. 21), être en mesure, à la fin du processus de médiation, de faire face, selon l'avis de la société, à ses obligations financières à moyen terme;

8^o au plus tard le 31 mai 2013, compléter et produire une demande sur le formulaire prévu à cet effet.»

3. L'article 4 de ce programme est modifié par le remplacement de l'année «2013» par l'année «2014».

4. Le paragraphe *c* de l'article 5 de ce programme est modifié par le remplacement de l'année «2016» par l'année «2017».

5. L'article 6 de ce programme est remplacé par le suivant :

«6. Nonobstant le paragraphe 1^o de l'article 3 du présent programme, le producteur, qui remplit les autres conditions d'admissibilité y énoncées, est réputé avoir participé au programme ASRA et détenir, au terme de ce programme, un volume assurable à l'égard de l'année d'assurance 2011 pour les productions animales ou 2010-2011 pour les productions végétales, déterminé en fonction du volume assurable de l'entreprise qui lui a cédé ses droits dans le cadre d'un transfert de protection en assurance stabilisation.»